



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Peut-on voter sans avoir signalé son déménagement ?

Vérfifié le 02 septembre 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Si vous avez déménagé et que votre nouvelle adresse ne correspond plus à celle indiquée lors de votre inscription sur les listes électorales, il est possible que vous ayez été radié des listes de la commune.

Pour vérifier votre inscription sur la liste de votre ancienne commune, vous pouvez utiliser le téléservice :

### Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote

Ministère chargé de l'intérieur

Accéder au  
service en ligne ↗

(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>)

Si vous êtes encore inscrit à l'ancienne adresse

Vous pouvez participer à l'élection :

- soit en vous déplaçant sur votre ancien bureau de vote en présentant une **pièce d'identité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1361>),
- soit en **donnant procuration** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1604>) à un électeur inscrit sur cette commune.

**⚠ Attention** : il faudra ensuite **signaler votre changement d'adresse** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1372>).

Si vous avez été radié

Vous ne pouvez pas voter lors d'une élection (ou référendum). Vous devez vous **inscrire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1367>) à votre nouvelle adresse pour pouvoir voter lors des prochaines élections.

Par exemple, pour pouvoir voter lors des élections municipales de 2020, vous devez faire cette démarche avant le 7 février 2020, sauf **cas particuliers** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34240>).

#### Textes de référence

- Code électoral : articles L16 à L29 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164052&cidTexte=LEGITEXT000006070239>)  
*Établissement de la liste électorale (dont radiation)*
- Code électoral : articles L30 à L32 ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000032964888/>)  
*Cas particuliers d'inscription*
- Instruction du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (PDF - 2.0 MB) ↗  
(<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44101>)

#### Services en ligne et formulaires

- Vérifier votre inscription électorale et votre bureau de vote (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51788>)  
Téléservice